

Nouvelles fiscales

Premier trimestre 2000

En bref

Message important pour les sociétés

D'ici les prochains mois, le ministère du Revenu du Québec transmettra aux sociétés tenues de faire des versements mensuels **trois bordereaux de paiement tous les trois mois**, au lieu d'un seul tous les mois. Ces bordereaux seront accompagnés de trois enveloppes-réponses. Cette façon de faire sera implantée graduellement ; elle s'échelonnera sur quatre mois afin de tenir compte de la fin des exercices financiers des sociétés.

À compter du moment où vous les recevrez, vous n'aurez qu'à faire votre premier versement en utilisant un bordereau et une enveloppe. Vous devrez alors conserver les autres bordereaux et enveloppes pour les envois des deux mois subséquents. Précisons que cette nouvelle façon de faire **ne modifie en rien** la date de vos versements.

Administrations hospitalières : diminution du remboursement partiel de la TVQ

Depuis le 1^{er} avril dernier, le remboursement partiel auquel ont droit les

administrations hospitalières à l'égard de la TVQ exigée, non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants (RTI), est passé à 60 % lors de l'achat de fournitures qu'elles acquièrent pour leurs activités, et ce, à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 mars 2000 et qui n'a pas été payée avant le 1^{er} avril 2000.

Les employeurs et la retenue à la source des pensions alimentaires

Vous avez reçu au cours du mois d'avril la dernière mise à jour du document intitulé *Précisions sur la retenue à la source des pensions alimentaires* (PZ-655). Il vous a été expédié avec votre formulaire de paiement des retenues et des cotisations de l'employeur. De plus, vous pouvez le trouver dans le site Internet du Ministère. Un autre document, plus général, a également été mis à jour. Il s'intitule *La retenue à la source des pensions alimentaires* (PZ-648). Vous pouvez aussi le trouver dans le site Internet du Ministère.

Des services professionnels d'aide juridique taxables

C'est un fait : les services professionnels d'aide juridique rendus dans le cadre d'un programme d'aide juridique autorisé par le gouvernement du Québec, et qui sont effectués par une société responsable de l'administration de l'aide juridique, sont exonérés. Cependant, la plupart des services acquis, par un avocat ou un notaire en pratique privée, pour consommation ou utilisation dans le cadre de la réalisation de services professionnels d'aide juridique, sont taxables.

On parle ici des services que rendent, entre autres, les huissiers, les sténographes et les experts lorsqu'ils sont inscrits. Conséquemment, ces huissiers, sténographes, experts et autres doivent alors percevoir la TPS et la TVQ auprès des avocats ou notaires à qui ils rendent leurs services.

Par contre, ces avocats ou notaires peuvent demander, s'ils sont inscrits, un remboursement de taxe sur les intrants (RTI) et un crédit de taxe sur les intrants (CTI) à l'égard de tels services.

Pour obtenir davantage de précisions, consultez le Bulletin d'interprétation TVQ-138-1 intitulé *Services professionnels d'aide juridique*.

Sommaire

De nouvelles mesures fiscales	2	Transport de passagers	6	De nouvelles publications.....	9
Assouplissement des conditions d'admissibilité au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée.....	5	Statut fiscal du temps de vol.....	6	Quand il y va de votre intérêt.....	10
Un nouveau crédit d'impôt.....	4	Écoles de formation professionnelle.....	7	Les bulletins d'interprétation.....	11
Pensions alimentaires : les obligations de l'employeur.....	4	Allègement fiscal dans les secteurs du tabac et du carburant.....	8	Encore plus de bureaux : pour mieux vous servir.....	12
Dois-je conserver le même numéro d'employeur ?.....	5	Grandes entreprises, le service de téléphone de la famille des numéros 1 800 vous donne droit à un RTI.....	8	Calcul de la TVQ lors de la vente de véhicules automobiles.....	14
Avantages liés à l'usage des véhicules automobiles.....	5	La perception des frais liés à l'inscription des droits au registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) et des frais de consultation.....	9	La nouvelle page d'accueil du site Internet du Ministère.....	15

De nouvelles mesures fiscales à considérer dans la déclaration de revenus 1999

Au moment de produire leur déclaration de revenus, les contribuables doivent tenir compte des nouvelles mesures fiscales annoncées en cours d'année. Voici un résumé des principaux changements qui concernent la déclaration de revenus des particuliers 1999.

Bonification du régime d'imposition simplifié

Certaines déductions peuvent maintenant être demandées dans la déclaration de revenus simplifiée et non plus seulement dans la déclaration de revenus générale, comme c'était le cas au cours des années précédentes. Il s'agit, notamment, des déductions se rapportant au remboursement des sommes reçues en trop, aux prestations de programmes sociaux à rembourser dans la déclaration de revenus fédérale ainsi qu'aux montants transférés à un régime de pension agréé (RPA), à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou à une rente. Il en est de même du montant pour déficience mentale ou physique grave et prolongée, qui peut être demandé tant par le particulier que pour son conjoint ou une personne à charge.

Ces déductions peuvent aussi être demandées rétroactivement pour l'année 1998. Les personnes qui y ont droit sont invitées à communiquer avec le ministère du Revenu du Québec afin de faire réviser leur déclaration de revenus 1998.

Conjoint de fait

Depuis le 16 juin 1999, le Ministère reconnaît comme conjoint de fait les conjoints de même sexe.

Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Le plafond des frais de garde d'enfants est passé de 5 000 \$ à 7 000 \$ pour les enfants de moins de 7 ans ou ayant une déficience mentale ou physique

grave et prolongée, et de 3 000 \$ à 4 000 \$ pour ceux de 7 à 16 ans. De plus, le montant du crédit d'impôt peut maintenant être réparti entre les conjoints.

Frais payés pour les services d'un préposé

La personne qui a une déficience mentale ou physique grave et prolongée peut, même si elle produit une déclaration de revenus simplifiée, déduire de son revenu d'emploi ou d'entreprise, selon le cas, les frais payés pour obtenir les services d'un préposé, si elle avait besoin de soins pour occuper un emploi, exploiter activement une entreprise ou effectuer de la recherche ou un travail semblable pour lequel elle a reçu une subvention.

Ces déductions peuvent aussi être demandées rétroactivement pour l'année 1998. Les personnes qui y ont droit sont invitées à communiquer avec le ministère du Revenu du Québec afin de faire réviser leur déclaration de revenus 1998.

Mesure d'étalement du revenu pour les propriétaires de boisés victimes du verglas

Les personnes qui ont bénéficié de l'un des programmes d'assistance technique et financière offerts par le ministère des Ressources naturelles ou le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, relativement aux dommages causés aux boisés privés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, peuvent demander d'étalement leur revenu tiré de la vente de bois pour les années 1999 à 2002.

Montant pour déficience

Les personnes qui, en raison d'une maladie, doivent consacrer plusieurs fois par semaine une longue période de temps (14 heures ou plus par semaine) à des soins thérapeutiques, prescrits par un médecin, qui sont essentiels au maintien de leurs fonctions vitales, peuvent demander un montant pour déficience mentale et physique grave et prolongée à compter de l'année 1999 si les conditions relatives à la durée de cette situation (12 mois ou plus) sont aussi satisfaites.

Abolition du régime enregistré d'épargne-logement (REEL)

Les sommes accumulées dans un REEL doivent être incluses dans le revenu du détenteur de ce régime, car ce dernier est réputé aboli au 31 décembre 1999.



Assouplissement des conditions d'admissibilité au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée

Mesures mettant fin aux avis de cotisation rétroactifs

Au cours des dernières années, le Ministère a reçu plusieurs plaintes de contribuables qui s'étaient vu refuser rétroactivement le crédit d'impôt pour déficience. Ces interventions rétroactives étaient réalisées dans le processus habituel d'examen des déclarations de revenus, le Ministère disposant généralement de trois ans pour réaliser ce type de révision. Par souci d'humaniser ses rapports avec la clientèle, il a donc pris les mesures nécessaires pour éviter de délivrer dorénavant des avis de cotisation rétroactifs en ce domaine et pour accroître l'efficacité du formulaire et des renseignements relatifs à ce crédit d'impôt. Par la même occasion, il a proposé d'assouplir les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt selon les recommandations du ministre du Revenu présentées au début de 1999. Ainsi, le Ministère a entrepris en novembre 1999 une vaste mise à jour de ses dossiers pour s'adapter à tous ces changements.

Le nouveau mécanisme de validation de l'admissibilité

Afin d'assurer la mise à jour des informations sur l'admissibilité au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée, le Ministère a fait parvenir à l'automne dernier le nouveau formulaire prescrit *Attestation de déficience* (TP-752.0.14) à près de 50 000 contribuables ayant déjà bénéficié du crédit d'impôt. Comme l'indique la correspondance transmise à ces personnes, celles-ci devront joindre le formulaire susmentionné dûment rempli à leur prochaine déclaration de revenus pour que le Ministère puisse s'assurer du maintien de leur admissibilité à ce crédit d'impôt. Une validation sera alors effectuée par le Ministère en fonction de la nouvelle attestation dès

le traitement initial de la déclaration de revenus. Cette validation dès l'étape du traitement d'une déclaration est aussi celle qui s'appliquera dorénavant à toute personne qui demande ce crédit d'impôt pour la première fois. Le Ministère maintient toutefois l'obligation pour le contribuable de soumettre une nouvelle attestation de déficience lorsque la déficience grave est temporaire ou lorsque son état de santé s'est amélioré.

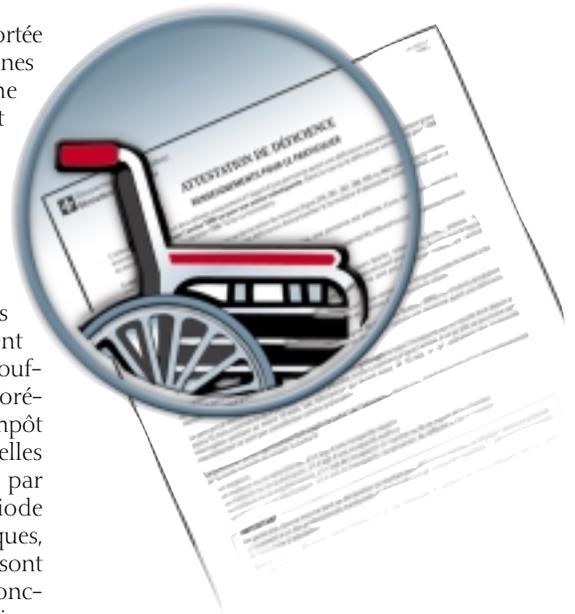
Le Ministère fait de cette exigence de soumettre une nouvelle attestation de déficience une condition au maintien du crédit d'impôt. Toutefois, conformément à sa nouvelle politique de validation, les personnes ayant bénéficié de ce crédit d'impôt au cours des années passées ne verront pas leur dossier remis en question pour ces années dans l'éventualité où elles seraient déclarées non admissibles à la suite de cette validation.

Des modifications à la Loi qui s'imposaient

La principale modification apportée à la Loi touche certaines personnes gravement malades qui ne répondaient malheureusement pas aux conditions d'admissibilité en vigueur jusqu'en 1998. Pensons ici aux personnes qui souffrent de **fibrose kystique** ou d'**insuffisance rénale**. À compter de l'année d'imposition 1999, dans la mesure où les effets graves de leur maladie durent 12 mois ou plus, les personnes souffrant d'une de ces maladies sont dorénavant admissibles à ce crédit d'impôt pour l'année en question, si elles doivent consacrer plusieurs fois par semaine une longue période de temps à des soins thérapeutiques, prescrits par un médecin, qui sont essentiels au maintien de leurs fonctions vitales. On trouve les conditions d'admissibilité sur le formulaire *Attestation de déficience*.

Des modifications législatives seront aussi apportées à la même date en ce qui concerne les conditions relatives à l'incapacité de parler et d'entendre. Notons enfin que le Ministère tient dorénavant compte des **troubles respiratoires** pour déterminer l'incapacité d'une personne de marcher, de se nourrir et de s'habiller.

Finalement, mentionnons que pour mettre à jour tous ces dossiers, bien faire comprendre les enjeux de cette mise à jour et bien faire connaître les assouplissements aux conditions d'admissibilité, le Ministère a communiqué avec les contribuables et de nombreux intervenants, notamment des médecins, des associations de personnes souffrant d'une déficience, l'Office des personnes handicapées du Québec et le Protecteur du citoyen. Le Ministère considère que de pareils échanges contribueront à améliorer ses relations avec la clientèle.



Un nouveau crédit d'impôt



gent pour assurer leur maintien à domicile.

Le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée peut être touché par anticipation, tout au long de l'année 2000, jusqu'à concurrence de 2760 \$. Les personnes intéressées à en

Depuis le 1^{er} janvier 2000, les personnes de 70 ans ou plus peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour les dépenses qu'elles enga-

bénéficier doivent d'abord autoriser les Services de paie Desjardins, qui gèrent le Centre de traitement Chèque emploi service (CES), à prélever sur leur compte bancaire l'argent nécessaire pour payer les dépenses. Le montant maximum de dépenses donnant droit au crédit d'impôt est de 12 000 \$.

La liste des services donnant droit au crédit d'impôt a été publiée dans le numéro du quatrième trimestre 1999 de *Nouvelles fiscales*. Vous pouvez aussi consulter la brochure *Le crédit d'impôt*



pour le maintien à domicile d'une personne âgée (IN-102), disponible notamment dans les bureaux du Ministère et dans les caisses Desjardins.

Précision

À la page 8 du bulletin du quatrième trimestre 1999, dans la section « La personne qui fournit les services : employé ou entrepreneur ? », on lit à la dernière phrase que la personne âgée doit s'acquitter des obligations habituellement dévolues aux employeurs. Précisons cependant que les tâches administratives des employeurs sont acquittées non pas par la personne âgée, mais par le Centre de traitement CES.

Pensions alimentaires : les obligations de l'employeur

Le régime de perception des pensions alimentaires prévoit deux modes de perception : la retenue à la source et l'ordre de paiement. La retenue à la source est généralement effectuée par l'employeur sur le salaire du débiteur (la personne qui doit payer la pension alimentaire). L'ordre de paiement est un paiement fait directement au ministère du Revenu par le débiteur. Il peut arriver que les deux modes de perception s'appliquent à la même personne, selon sa situation.

Les obligations de l'employeur

L'employeur joue un rôle de premier plan dans l'efficacité du régime de perception des pensions alimentaires, dans le cas des pensions alimentaires perçues par retenue à la source. En effet, l'employeur doit fournir au Ministère, sur demande, les informations relatives à la retenue faite sur les montants versés à l'un de ses employés, et effectuer celle-ci en bonne et due forme. Le montant de cette retenue doit être transmis au Ministère, dans les délais indiqués sur l'avis de retenue. De plus, le montant de la retenue doit être séparé des propres fonds de cet employeur. En cas de faillite, de liquidation ou de cession des biens de l'employeur, la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* prévoit que les sommes ainsi retenues ne font pas partie des biens de l'employeur.

Par ailleurs, l'employeur doit informer le Ministère si l'employé visé par l'avis de retenue cesse de recevoir un salaire (si son emploi prend fin par exemple). De plus, il doit arrêter la retenue dès la réception d'une mainlevée¹ du Ministère, lorsqu'elle n'est plus nécessaire pour diverses raisons. L'employeur doit également dénoncer au Ministère toute saisie de salaire (saisie-arrêt) existante ou postérieure à la retenue concernant le débiteur.

Un employeur ne peut refuser d'engager une personne parce qu'elle est assujettie au régime de perception des pensions alimentaires, et ce, malgré les obligations qui en découlent, sous peine de dommages et d'intérêts.

Les sanctions

Des sanctions importantes sont prévues dans les cas suivants :

- l'employeur qui omet de retenir ou de transmettre le montant de la retenue s'expose à une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 5000 \$ par dossier pour lequel il ne respecte pas son obligation ;
- l'employeur qui omet d'informer le Ministère que le salaire n'est plus versé ou de donner des renseigne-

ments relatifs à la retenue, qui fournit de faux renseignements ou qui contrevient au travail des vérificateurs s'expose à une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1000 \$ par dossier ;

- l'employeur qui néglige ou refuse de retenir le montant de la pension alimentaire devient solidairement débiteur de cette somme avec la personne qui doit payer cette pension. De plus, celui qui néglige ou refuse de remettre au Ministère la somme retenue devient débiteur de cette somme à la place de la personne qui doit payer la pension alimentaire.



1. Acte qui met fin à un avis de retenue.

Dois-je conserver le même numéro d'employeur ?

Vous vous posez peut-être cette question à la suite d'une fusion ou d'une dissolution de votre entreprise, d'un changement d'actionnaires, ou d'un décès. D'autres se la posent aussi parce qu'ils ont cessé d'exploiter leur entreprise (fermeture). Si vous êtes touchés par l'une ou l'autre de ces situations, prenez note des précisions suivantes.

Fusion

La nouvelle entité qui résulte d'une fusion (la nouvelle société) peut conserver la dénomination sociale de l'une ou l'autre des sociétés fusionnées ou en adopter une nouvelle. Cependant, elle doit obligatoirement demander au ministère du Revenu de lui attribuer un nouveau numéro d'identification (numéro d'employeur). De plus, la nouvelle société doit présenter une demande au Ministère, en remplissant le formulaire *Demande d'inscription* (LM-1), et l'accompagner d'une copie

de son nouvel acte constitutif, visant à transférer dans son compte actif les fonds du compte ou des comptes à fermer.

Fermeture d'une entreprise ou vente des actifs

Quand une personne cesse d'exploiter son entreprise, son numéro d'employeur cesse d'exister par le fait même. Cependant, si cette même personne démarre une nouvelle entreprise, elle doit demander au Ministère de lui attribuer un nouveau numéro d'employeur en remplissant le formulaire *Demande d'inscription* (LM-1).

Dissolution (liquidation)

Quand il y a dissolution d'une entreprise, les affaires dans lesquelles celle-ci était engagée cessent d'exister ou, dans certains cas, sont reprises par le siège social. Par conséquent, le numéro d'employeur de cette entreprise doit être annulé.

Changement d'actionnaires (ou vente des actions ou de la charte)

Lorsqu'il y a changement d'actionnaires, la charte en vertu de laquelle est constituée une société par actions demeure la même. Ainsi, cette entité conserve son numéro d'employeur.

Décès (dans le cas d'un particulier en affaires ou d'une société de personnes)

Dans le cas d'un décès, si quelqu'un d'autre poursuit l'exploitation de l'entreprise, à l'intérieur de l'administration de la succession, le même numéro d'employeur est conservé jusqu'à la fin du règlement de la succession. Toutefois, si le commerce est vendu (ou cédé à un membre de la famille), le nouveau propriétaire doit demander un nouveau numéro d'employeur.

Modifications apportées aux plafonds de la déduction et des taux prescrits relatifs aux avantages liés à l'usage des véhicules automobiles

Les plafonds et les taux en vigueur pour l'année 2000 sont les suivants :

- La valeur amortissable des voitures de tourisme aux fins de la déduction pour amortissement est passée de 26 000 \$ à 27 000 \$ (plus la TPS et la TVQ) pour les achats effectués après 1999.
- Le plafond de déductibilité des frais de location est passé de 650 \$ à 700 \$ par mois (plus la TPS et la TVQ) pour les contrats de location-bail conclus après 1999. Une restriction distincte établit au prorata les frais de location déductibles lorsque la valeur du véhicule excède la valeur amortissable.

- La limite d'exonération des allocations déductibles versées par les employeurs aux employés est passée de 0,35 \$ à 0,37 \$ le kilomètre pour la première tranche de 5000 kilomètres et de 0,29 \$ à 0,31 \$ le kilomètre additionnel.
- Le plafond de déductibilité des frais d'intérêts payés sur les sommes empruntées pour l'achat d'une automobile est demeuré à 250 \$ par mois.
- Le taux prescrit servant à déterminer la valeur de l'avantage imposable qu'un employé reçoit au titre de la partie personnelle des frais de fonctionnement d'une automobile fournie par son employeur est passé

de 0,14 \$ à 0,15 \$ le kilomètre. Pour les contribuables qui ont pour principale occupation de vendre ou de louer des automobiles, le taux prescrit est passé de 0,11 \$ à 0,12 \$ le kilomètre.



Transport de passagers

Le 12 août 1999, le ministre des Finances du Canada a proposé plusieurs mesures visant à simplifier l'observation de la TPS/TVH et à réduire les frais d'administration pour le secteur du transport de passagers. Ces mesures comprennent :

- l'élimination de l'exigence selon laquelle le billet d'avion doit être payé à l'étranger pour détaxer les voyages qui comprennent le transport aérien aux États-Unis (à l'exception de Hawaï) ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, et dont le point d'origine est l'un de ces endroits ;
- la détaxation du service de surveillance d'un enfant non accompagné lorsque ce service est fourni à l'occasion d'un service détaxé de transport de passagers ;

- la détaxation du service qui consiste à délivrer, à livrer, à modifier, à remplacer ou à annuler un billet, une pièce justificative ou une réservation visant un service détaxé de transport de passagers ;
- la détaxation des services d'un mandataire fournis à un transporteur à l'égard d'un service détaxé de transport de passagers offert par ce transporteur ;
- des dispositions selon lesquelles les services connexes au transport de passagers sont réputés fournis dans une province donnée si le paiement du service de transport de passagers est effectué dans cette province. Le service de surveillance d'un enfant non accompagné et le service qui consiste à délivrer, à livrer, à modifier, à remplacer ou à annuler

un billet, une pièce justificative ou une réservation constituent des services connexes.

Le 8 octobre 1999, il a été annoncé que toutes ces mesures qui avaient déjà été proposées entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2000 plutôt que le 1^{er} novembre 1999, comme il avait été indiqué initialement.

Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur ces communiqués (n^{os} 99-072 et 99-086) dans le site Internet du ministère des Finances du Canada, www.fin.gc.ca, en cliquant sur ces rubriques : Communiqués et discours ; Communiqués – 1999. Vous pouvez également communiquer avec le bureau des services fiscaux de votre région.



Statut fiscal du temps de vol

Comme on le mentionne dans l'article « Les cours de formation professionnelle sont-ils exonérés des taxes ? » publié à la page 10 du bulletin *Nouvelles fiscales* des 2^e et 3^e trimestres 1999, certains cours donnés par une école de formation professionnelle sont exonérés de la TPS/TVH et de la TVQ. En règle générale, les cours doivent mener à un certificat, un diplôme, un permis ou un acte semblable, ou à une classe ou un grade conféré par un permis attestant la compétence d'un particulier dans l'exercice d'un métier.

Dans le cas du temps de vol qu'un pilote doit effectuer, la législation fédérale applicable en matière d'aéronautique expose les exigences relatives au temps de vol ainsi que d'autres exigences auxquelles un particulier doit satisfaire ou encore les compétences qu'il doit posséder pour obtenir un permis de pilote professionnel (avion) ou un permis de pilote de ligne. On y prévoit également les exigences concernant le temps de vol auxquelles un particulier doit satisfaire et les compétences qu'il doit posséder pour obtenir des classes ou des grades rattachés à de tels permis. Soulignons qu'un grade consiste en une autorisation qui est associée à un permis et qui en fait partie. Il sert à définir les conditions, les

limites et les privilèges particuliers liés à un permis (par exemple, le grade autorisant le vol de nuit).

En général, la législation fédérale énonce les diverses heures de vol qu'un particulier doit accumuler pour obtenir un permis de pilote, ou encore une classe ou un grade s'y rattachant. Ce temps de vol exigé par cette législation se divise en trois catégories principales : le temps de vol en double commande, le temps de vol en solo et le temps de vol supplémentaire.

En ce qui concerne le temps de vol en double commande et le temps de vol en solo, l'étudiant est considéré suivre des cours sous surveillance directe. Par conséquent, les cours relatifs au temps de vol en double commande et au temps de vol en solo sont habituellement considérés comme **exonérés** si toutes les autres exigences prévues par la *Loi sur la taxe d'accise* et par la *Loi sur la taxe de vente du Québec* sont satisfaites.

Le temps de vol supplémentaire représente le temps de vol additionnel qu'un étudiant doit accumuler, en plus du temps de vol en double commande et en solo, pour obtenir un permis de pilote, ou encore une classe ou un grade rattaché à ce permis. Lorsque

l'étudiant effectue du temps de vol supplémentaire, nous considérons qu'il n'est pas en train de suivre un cours de formation étant donné qu'il n'est pas sous supervision directe. Par conséquent, les cours relatifs au temps de vol supplémentaire sont considérés comme **taxables**, même si l'étudiant doit effectuer un certain nombre d'heures de temps de vol supplémentaire comme condition pour obtenir son permis de pilote, qu'il s'agisse d'un permis de pilote commercial, de ligne ou privé.

Cette politique administrative est en vigueur depuis le 1^{er} avril 1997 en ce qui concerne la TVH, depuis le 1^{er} janvier 1991 en ce qui concerne la TPS et depuis le 1^{er} juillet 1992 dans le cas de la TVQ.

Pour plus de détails, voyez l'énoncé de politique P-034R, « Statut fiscal du temps de vol en vertu de la LTA, annexe V, partie III, article 8 », publié récemment par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC). Vous trouverez cet énoncé dans le site Internet de l'ADRC, www.ccr-aadrc.gc.ca, en cliquant sur ces rubriques à partir du menu principal : Formulaires et publications ; Publications techniques – impôt et taxes ; TPS/TVH ; Énoncés de politique – TPS/TVH.

Aux fins de l'application de la TPS/TVH et de la TVQ, une école de formation professionnelle est définie comme une institution établie et administrée principalement pour donner des cours par correspondance ou des cours qui permettent à l'étudiant d'acquérir ou d'améliorer une compétence professionnelle.

Une institution qui est considérée comme une école de formation professionnelle peut offrir des cours exonérés de la TPS/TVH et de la TVQ si certains critères sont respectés.

En ce qui concerne les cours donnés après 1996, une institution doit respecter les trois critères suivants pour être considérée comme une école de formation professionnelle :

- l'institution doit être **établie principalement** pour donner des cours par correspondance ou des cours qui permettent à l'étudiant d'acquérir ou d'améliorer une compétence professionnelle ;
- l'institution doit être **administrée principalement** pour donner des cours par correspondance ou des cours qui permettent à l'étudiant d'acquérir ou d'améliorer une compétence professionnelle ;
- les cours par correspondance ou les cours doivent permettre à l'étudiant d'acquérir ou d'améliorer une **compétence professionnelle**.

Qu'entend-on par « établie principalement » ?

Une institution est considérée **établie principalement** pour donner des cours par correspondance ou des cours qui permettent à l'étudiant d'acquérir ou d'améliorer une compétence professionnelle si, à la lecture de ses documents directeurs, le ministère du Revenu constate que c'est bien là sa raison d'être. On entend par *documents directeurs* les lettres patentes, les statuts

constitutifs, les protocoles d'entente, les règlements administratifs et les clauses de contrats. Si, malgré tout ou pour une autre raison, le ministère du Revenu n'a pu s'assurer que l'institution est **établie principalement**, il examinera alors les activités de celle-ci afin de déterminer le but de sa création.

Qu'entend-on par « administrée principalement » ?

Une institution est considérée **administrée principalement** pour donner des cours par correspondance ou des cours qui permettent à l'étudiant d'acquérir ou d'améliorer une compétence professionnelle, si plus de 50 % de ses recettes annuelles totales proviennent des droits de scolarité exigés pour de tels cours, ou si elles peuvent être attribuées à la prestation de cours qui permettent à l'étudiant d'acquérir ou d'améliorer une compétence professionnelle.

Les recettes tirées de biens ou de services liés à la prestation de tels cours, ou dépendant de celle-ci, sont incluses dans le calcul des recettes pour déterminer l'objectif principal de l'institution. Elles pourraient par exemple comprendre les revenus provenant de la vente de manuels et d'autre matériel de cours aux étudiants, la location de logements aux étudiants, la location de casiers, les services de photocopie offerts aux étudiants, les droits exigés pour l'utilisation de la bibliothèque ou des laboratoires, le stationnement ainsi que la délivrance de relevés et de documents officiels.

Les subventions et les contributions reçues d'organismes gouvernementaux pour la prestation de cours de formation professionnelle à des particuliers sont incluses dans le calcul des recettes reçues pour la prestation de cours à des particuliers.

Permettre à l'étudiant d'acquérir ou d'améliorer une compétence professionnelle

Les cours de formation professionnelle doivent avoir un lien direct avec les compétences essentielles que doit détenir un particulier pour obtenir ou conserver un emploi. Les cours liés aux sports, aux jeux, aux passe-temps, ou à d'autres activités culturelles ou de loisirs qu'une école donne et auxquels on s'adonne par intérêt personnel, ne constituent pas des cours de formation professionnelle, puisqu'il ne s'agit pas de cours qu'un particulier doit détenir pour obtenir ou conserver un emploi.

Pour obtenir plus de précisions sur les écoles de formation professionnelle, consultez l'énoncé de politique P-229, « Définition d'école de formation professionnelle à l'article 1 de la partie III de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise* ».



Allègement fiscal dans les secteurs du tabac et du carburant

De nouvelles dispositions de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* et de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* sont entrées en vigueur dernièrement, à la suite de l'adoption du projet de loi 21 le 9 décembre 1999. Elles ont pour effet d'alléger certaines règles que les personnes exerçant des activités commerciales dans le secteur du tabac ou du carburant étaient tenues de respecter jusqu'à maintenant.

Certificat d'enregistrement

Depuis le 2 février 2000, **vous n'avez plus à être titulaire d'un certificat d'enregistrement** pour exercer des activités commerciales dans ces secteurs. Cependant, toute personne qui vend au détail des produits du tabac ou du carburant au Québec doit être titulaire d'un certificat d'inscription à la TVQ.

Permis relatifs au tabac

Si vous êtes un agent-percepteur, un importateur, un manufacturier, un entreposeur de tabac non identifié ou un transporteur de tabac non identifié, vous devez toujours être titulaire d'un permis pour chaque activité exercée au Québec. Cependant, si vous êtes un opérateur de distributeurs automatiques, vous n'avez plus cette obligation. Par contre, les vignettes demeurent obligatoires.

Permis relatifs au carburant

Si vous êtes un agent-percepteur, un importateur, un raffineur, un entreposeur de carburant en vrac ou un transporteur de carburant en vrac, vous devez toujours être titulaire d'un permis pour chaque activité exercée au Québec. Il en est de même si vous colorez du mazout, ou que vous mélangez aux fins de revente un carbu-

rant assujéti à la taxe avec un autre produit pétrolier qui ne l'est pas. Toutefois, si votre activité commerciale a trait au gaz propane ou au gaz naturel, vous n'avez pas cette obligation.

Veillez noter que si vous transportez du carburant uniquement pour votre propre usage, au moyen d'un véhicule dans des réceptacles dont la capacité totale n'excède pas 2000 litres, vous n'êtes pas considéré comme un transporteur de carburant en vrac. De plus, les personnes qui sont titulaires d'un permis d'entreposeur de carburant en vrac n'en ont plus besoin à l'égard des stations-service.

Pour plus d'information sur la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* et la *Loi concernant la taxe sur les carburants*, veuillez vous procurer les brochures intitulées *Les grandes lignes de la Loi concernant l'impôt sur le tabac* (IN-219) et *Les grandes lignes de la Loi concernant la taxe sur les carburants* (IN-222). Pour ce faire, adressez-vous au bureau du Ministère de votre région.

Grandes entreprises, le service de téléphone de la famille des numéros 1 800 vous donne droit à un RTI

Comme tout autre inscrit au régime de la TVQ, les grandes entreprises peuvent effectivement demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard du service de téléphone 1 800, 1 888 et 1 877 qu'elles acquièrent pour la réalisation de leurs activités commerciales et à l'égard des autres services de télécommunication qui y sont liés. Rappelons toutefois que les autres types de services de télécommunication qu'elles acquièrent ne leur donnent droit à aucun RTI.

La famille des numéros 1 800 et les services qui y sont liés

Les services de télécommunication liés au service de téléphone 1 800, 1 888 et 1 877 dont l'acquisition peut également donner droit à un RTI sont ceux

offerts sur une base optionnelle avec ce service de téléphone. Il s'agit de

- l'acheminement d'interurbains selon l'indicatif régional des personnes qui appellent ;
- l'acheminement d'interurbains à un autre numéro de téléphone (selon l'heure du jour, selon qu'il s'agit ou non d'un jour férié, etc.) ;
- le réacheminement d'interurbains en cas de débordement ;
- le guide parlé (par exemple : pour tel service, appuyez sur le 1, pour le service en anglais, faites le 2) ;
- l'identification du numéro de l'appelant.

Ce qu'on inclut dans le calcul du RTI

Généralement, le prix facturé à une personne qui acquiert un service de téléphone 1 800, 1 888 ou 1 877 est

composé de deux montants. Le premier est un montant fixe, attribué à la location de la ligne. Le deuxième est variable et s'applique aux communications facturées. Dans certains cas, d'autres montants attribuables à l'un ou l'autre des services optionnels mentionnés ci-dessus peuvent être ajoutés à la facture.

Ainsi, un inscrit peut inclure, dans le calcul du RTI qu'il demande à l'égard d'un tel service acquis pour la réalisation de ses activités commerciales, les montants suivants :

- 1) le montant représentant la location de la ligne ;
- 2) le montant attribuable aux télécommunications facturées ;
- 3) les montants relatifs aux services optionnels.

La perception des frais liés à l'inscription des droits au registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) et des frais de consultation

Pour que les droits relatifs à une automobile soient valables face aux tiers, par exemple ceux relatifs à un contrat de vente à tempérament ou à un contrat de location à long terme, ils doivent être inscrits au RDPRM.

Lors d'un financement, les concessionnaires d'automobiles agissent pour le compte des institutions financières ou des compagnies de location indépendantes pour cette inscription. Ils exigent des frais pour ce service. Dans de telles situations, les concessionnaires d'automobiles incluent ces frais d'inscription et de service au contrat de vente ou de location à long terme.

De plus, les concessionnaires d'automobiles consultent le RDPRM pour savoir s'il existe ou non un droit sur les véhicules d'occasion qu'ils achètent des consommateurs. Ces frais de consultation sont également refacturés aux consommateurs.

Certaines circonstances font en sorte que ces frais sont tantôt assujettis à la TPS et à la TVQ, tantôt exonérés. Voyons dans quelles circonstances ces frais sont assujettis aux taxes ou exonérés.

L'inscription des droits au RDPRM

Exonération

- Lorsque les institutions financières et les compagnies de location paient pour inscrire (publier) un droit au RDPRM.
- Lorsqu'une compagnie (sous-traitant), par exemple un concessionnaire d'automobiles, agissant à titre de mandataire d'une institution financière ou d'une compagnie de location, paie pour cette inscription et en obtient le remboursement, pour autant que les frais d'inscription soient facturés séparément. Toutefois, les frais de services qui sont facturés distinctement sont assujettis aux taxes.
- Lorsque, au moment d'une vente à tempérament, l'acheteur d'un véhicule routier paie au concessionnaire d'automobiles les frais d'inscription parce qu'ils sont engagés dans le cadre de la prestation d'un service financier.

Assujettissement

- Lorsqu'une compagnie (sous-traitant) facture le montant global,

soit les frais d'inscription des droits au RDPRM et les frais de services, à une institution financière ou à une compagnie de location, pour le compte de laquelle elle a agi relativement à l'inscription des droits.

- Lorsque, au moment d'une location à long terme, le locataire d'un véhicule routier paie au concessionnaire d'automobiles les frais d'inscription (comprenant ou non des frais d'administration) généralement compris dans le montant servant au calcul du loyer.

Les frais de consultation

Ce qui est exonéré

- Les frais de consultation qu'un concessionnaire d'automobiles paie pour vérifier s'il existe ou non un droit sur le véhicule routier qu'il se propose d'acheter d'un consommateur.

Ce qui est taxable

- Les frais de consultation (comprenant ou non des frais de services) qu'un concessionnaire d'automobiles perçoit auprès d'un consommateur pour vérifier s'il existe ou non un droit sur le véhicule routier qu'il achète de ce consommateur.

De nouvelles publications

Au cours des derniers mois, le ministère du Revenu du Québec a rendu disponibles ou mis à jour les publications suivantes.

- **IN-102** Le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée (1999-12)
- **IN-219** Les grandes lignes de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (2000-01)
- **IN-222** Les grandes lignes de la Loi concernant la taxe sur les carburants (2000-01)
- **IN-223** TED - Déclaration des particuliers
Renseignements généraux et formulaire d'inscription 1999



TPS

Les taux d'intérêt réglementaires sont redressés chaque trimestre en fonction des tendances du marché. Les pénalités et les intérêts sont calculés quotidiennement en ce qui concerne la TPS.

Les taux d'intérêt réglementaires annualisés et les pénalités pour les périodes trimestrielles allant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000 figurent ci-dessous.

Période	Intérêt* (%)	Pénalité (%)
1999		
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	4,8152	6
Du 1 ^{er} juillet au 30 sept.	4,7609	6
Du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	4,7609	6
2000		
Du 1 ^{er} janv. au 31 mars	4,8264	6

* Pour faire le calcul, divisez par 366 le taux annualisé et appliquez-le quotidiennement.

Loi sur la taxe de vente du Québec et autres lois spécifiques

Les intérêts à l'égard d'une somme due en vertu d'une loi fiscale québécoise, ou d'un remboursement accordé en application d'une telle loi, sont capitalisés quotidiennement. Le taux d'intérêt applicable aux dettes envers le ministère du Revenu du Québec est déterminé en établissant la moyenne arithmétique simple des taux de base des prêts bancaires consentis aux entreprises, publiés par la Banque du Canada le dernier mercredi de chacun des trois mois de la période se terminant le deuxième mois du trimestre précédent (par exemple, le 24 novembre 1999 est le dernier mercredi du deuxième mois composant le trimestre qui précède le premier trimestre de l'année 2000). Le résultat est arrondi à l'entier le plus près, la demie étant arrondie à l'entier inférieur, et il est majoré de 3 %.

Jusqu'au 31 décembre 1999, le taux d'intérêt applicable aux remboursements effectués par le ministère du Revenu du Québec correspondait à celui des Obligations d'épargne du Québec (OEQ) en vigueur le premier jour du dernier mois du trimestre précédent, et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Dans le *Bulletin d'information 99-5* du 26 novembre 1999, le ministre des Finances du Québec a annoncé que le *Règlement sur l'administration fiscale* serait modifié afin que le taux d'intérêt applicable aux remboursements dus par le Ministère corresponde, pour chaque trimestre d'une année civile, au taux d'intérêt en vigueur le premier jour du troisième mois du trimestre précédent relativement à l'émission la plus récente d'OEQ. Cette modification s'applique aux remboursements dus par le Ministère depuis le 1^{er} janvier 2000. Le taux d'intérêt pour le trimestre commençant à cette date est donc celui en vigueur le 1^{er} décembre 1999 relativement à l'émission d'OEQ la plus récente par rapport à cette dernière date.

Les taux d'intérêt à l'égard des remboursements et des créances du Ministère pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000 sont présentés ci-dessous, de même que les taux applicables aux pénalités relatives aux créances.

1999		Intérêt (%)
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Remboursements	4,25
	Créances	10
Du 1 ^{er} juillet au 30 sept.	Remboursements	4,25
	Créances	9
Du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Remboursements	4,25
	Créances	9
2000		
Du 1 ^{er} janv. au 31 mars	Remboursements	4,40
	Créances	9

Pénalités

- **7 %** du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas sept jours ;
- **11 %** du montant à payer ou à remettre en application d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas 14 jours ;
- **15 %** dans les autres cas.



Les bulletins d'interprétation

Au cours des mois d'octobre à décembre 1999, le ministère du Revenu du Québec a publié 27 bulletins d'interprétation, dont 16 se rapportent aux impôts et 11 aux taxes. Vous trouverez ci-dessous les numéros de ces bulletins et les sujets traités. Les bulletins d'interprétation sont vendus à l'unité (le prix varie selon le nombre de pages) ou par abonnement, aux Publications du Québec. Si vous désirez des renseignements relatifs aux abonnements et aux bulletins disponibles, composez le (418) 643-5150 ou le 1 800 463-2100. Nous vous rappelons que dans le cas d'un bulletin révisé, le numéro comprend un R.

Les impôts

ADM.1.2/R1 Les bulletins « Interprétation Revenu Québec », leur portée et leur classement

IMP.59-2 Compensation pour tenue vestimentaire reçue par un employé

IMP.488-1/R2 Revenu d'un Indien

IMP.488-2/R2 Revenu d'un Indien ou d'une personne d'ascendance indienne provenant d'une charge ou d'un emploi

IMP.725-2 Revenu d'un Indien ou d'une personne d'ascendance indienne provenant d'une charge ou d'un emploi

IMP.725-3 Montants reçus par un Indien ou une personne d'ascendance indienne pour des journées de congé annuel ou de congé de maladie pris à même une banque de congé

IMP.725-4 Divers revenus d'un Indien ou d'une personne d'ascendance indienne reliés à l'occupation d'une charge ou d'un emploi

IMP.725-5 Montant admissible en déduction à titre de revenu situé dans une réserve ou un local

IMP.1000-1.1/R6 Exigences relatives aux formulaires produits sous forme de fac-similés ou par ordinateur (Déclaration des sociétés – Formulaire CO-17)

IMP.1158-2/R5 Réduction du capital versé – placements dans des sociétés exonérées

INDEX Index alphabétique des sujets de bulletins

LMR.12.1 Frais de recouvrement

LMR.28-1/R44 Taux d'intérêt

RAMQ.54-5 Cotisation au Fonds des services de santé par certaines organisations indiennes

SPÉCIAL 126 Détermination du montant de la prime payable au régime d'assurance-médicaments du Québec et autres mesures fiscales

SPÉCIAL 127 Assouplissement des conditions d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour le soutien à domicile des personnes âgées et autres mesures fiscales

Les taxes

ADM.1.2/R1 Les bulletins « Interprétation Revenu Québec », leur portée et leur classement

INDEX Index alphabétique des sujets de bulletins

LMR.12.1 Frais de recouvrement

LMR.28-1/R44 Taux d'intérêt

SPÉCIAL 107 Hausse de la taxe sur les produits du tabac

TVQ.22.26-1 Les services de conception et d'hébergement d'un site Web et la taxe de vente du Québec (TVQ)

TVQ.54.1-1 Échange d'un véhicule routier et remise en argent à l'acquéreur lors de la vente ou de la location d'un autre véhicule routier

TVQ.164.1-1 Réfection par une municipalité de routes dont la gestion incombe au ministère des Transports du Québec

TVQ.164.1-1/R1 Réfection par une municipalité de routes dont la gestion incombe au ministère des Transports du Québec

TVQ.206.1-7 Le service de téléphone 1 800, 1 888 ou 1 877 et les remboursements de la taxe sur les intrants

TVQ.534-1 Choix visant les fournitures effectuées entre les membres d'un groupe étroitement lié





Encore plus de bureaux : pour mieux vous servir

Hull

Direction régionale de l'Outaouais
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6^e étage
Hull (Québec) J8X 4C2

Particuliers

(impôt et programmes sociaux) (819) 770-1768

Sociétés (impôt) (819) 770-1768

Employeur RAS (819) 770-1538

Taxes (819) 770-8504

Jonquière

Direction régionale du Saguenay—Lac-Saint-Jean
2154, rue Deschênes
Jonquière (Québec) G7S 2A9

Particuliers

(impôt et programmes sociaux) (418) 548-4322

Sociétés (impôt) (418) 548-4322

Employeur RAS (418) 548-4322

Taxes (418) 548-6392

Laval

Direction régionale de Montréal—Ouest
705, chemin du Trait-Carré
Laval (Québec) H7N 1B3

Particuliers

(impôt et programmes sociaux) (514) 864-6299

Sociétés (impôt) (514) 864-4155

Employeur RAS (514) 864-4530

Taxes (514) 873-4692

Veuillez noter que les services d'accueil ne sont plus offerts au 705, chemin du Trait-Carré, à Laval, depuis le 6 mars dernier. Vous pouvez cependant communiquer par écrit ou par téléphone avec le personnel de ce bureau.

Nous vous invitons donc à vous présenter désormais à l'un ou l'autre des services d'accueil de la région métropolitaine situés aux adresses ci-contre :

Laval

Direction régionale de Laval, des Laurentides et de Lanaudière
4, Place-Laval, bureau 250
Laval (Québec) H7N 5Y3

Particuliers

(impôt et programmes sociaux) (514) 864-6299

Sociétés (impôt) (514) 864-4155

Employeur RAS (514) 864-4530

Taxes (514) 873-4692

Longueuil

Direction régionale de la Montérégie
Place-Longueuil
825, rue Saint-Laurent Ouest
Longueuil (Québec) J4K 5K5

Particuliers

(impôt et programmes sociaux) (514) 864-6299

Sociétés (impôt) (514) 864-4155

Employeur RAS (514) 864-4530

Taxes (514) 873-4692

Montréal

- Direction régionale de Montréal—Centre
Complexe Desjardins
C. P. 3000, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Particuliers

(impôt et programmes sociaux) (514) 864-6299

Sociétés (impôt) (514) 864-4155

Employeur RAS (514) 864-4530

Taxes (514) 873-4692

- Direction régionale de Montréal—Est
Village Olympique
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000
Montréal (Québec) H1T 4C2

Particuliers

(impôt et programmes sociaux) (514) 864-6299

Sociétés (impôt) (514) 864-4155

Employeur RAS (514) 864-4530

Taxes (514) 873-4692

Québec

Bureau local
200, rue Dorchester
Québec (Québec) G1K 5Z1

Particuliers (impôt et programmes sociaux)	(418) 659-6299
Sociétés (impôt)	(418) 659-4155
Employeur RAS	(418) 659-7313
Taxes	(418) 659-4692

Rimouski

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine
212, avenue Belzile, bureau 250
Rimouski (Québec) G5L 3C3

Particuliers (impôt et programmes sociaux)	(418) 727-3572
Sociétés (impôt)	(418) 727-3572
Employeur RAS	(418) 727-3572
Taxes	(418) 727-3702

Rouyn-Noranda

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
et du Nord-du-Québec
19, rue Perreault Ouest, 3^e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5

Particuliers (impôt et programmes sociaux)	(819) 764-6761
Sociétés (impôt)	(819) 764-6761
Employeur RAS	(819) 764-6761
Taxes	(819) 764-6765

Saint-Jean-sur-Richelieu

Bureau local de la Montérégie
855, boulevard Industriel
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7Y7

Particuliers (impôt et programmes sociaux)	(514) 864-6299
Sociétés (impôt)	(514) 864-4155
Employeur RAS	(514) 864-4530
Taxes	(514) 873-4692

Sainte-Foy

Direction régionale de Québec et
de la Chaudière-Appalaches
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Particuliers (impôt et programmes sociaux)	(418) 659-6299
Sociétés (impôt)	(418) 659-4155
Employeur RAS	(418) 659-7313
Taxes	(418) 659-4692

Sept-Îles

Direction régionale de la Côte-Nord
391, avenue Brochu, bureau 1.04
Sept-Îles (Québec) G4R 4S7

Particuliers (impôt et programmes sociaux)	(418) 968-0203
Sociétés (impôt)	(418) 968-0203
Employeur RAS	(418) 968-0203
Taxes	(418) 968-2211

Sherbrooke

Direction régionale de l'Estrie
2665, rue King Ouest, 4^e étage
Sherbrooke (Québec) J1L 2H5

Particuliers (impôt et programmes sociaux)	(819) 563-3034
Sociétés (impôt)	(819) 563-3034
Employeur RAS	(819) 563-3034
Taxes	(819) 563-3776

Sorel

Bureau local de la Montérégie
101, rue du Roi
Sorel (Québec) J3P 4N1

Particuliers (impôt et programmes sociaux)	(514) 864-6299
Sociétés (impôt)	(514) 864-4155
Employeur RAS	(514) 864-4530
Taxes	(514) 873-4692

Trois-Rivières

Direction régionale de la Mauricie et
du Centre-du-Québec
225, rue des Forges, bureau 400
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7

Particuliers (impôt et programmes sociaux)	(819) 379-5360
Sociétés (impôt)	(819) 379-5360
Employeur RAS	(819) 379-5360
Taxes	(819) 379-5392



Un rappel à propos du calcul de la TVQ lors de la vente de véhicules automobiles

Comme c'est le cas pour tout bien taxable vendu, la TPS fait partie du montant sur lequel est calculée la TVQ lors de la vente d'un véhicule automobile. Ainsi, dans le cas d'une automobile vendue au prix de 20 000 \$, les taxes s'appliquent comme suit :

Prix de vente de l'automobile	20 000 \$
TPS (20 000 \$ X 7 %)	1 400 \$
Sous-total	21 400 \$
TVQ (21 400 \$ X 7,5 %)	1 605 \$
Total	23 005 \$

À ce propos, il faut se rappeler que depuis le 21 février 2000, les personnes qui, dans le cadre de leurs activités commerciales, vendent au détail des véhicules automobiles d'une masse nette de moins de 4000 kilogrammes, ne sont plus mandataires du Ministère quant à la perception de la TVQ applicable à ces ventes. Elles ne sont donc plus autorisées à percevoir la TVQ auprès des acheteurs de ces véhicules et ces derniers sont tenus de la payer à la SAAQ.



Le discours sur le budget 2000-2001

Pour connaître les faits saillants du discours sur le budget prononcé le 14 mars 2000 par le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, M. Bernard Landry, consultez la rubrique « Publications et formulaires » du site Internet du Ministère. Vous y lirez les mesures

portant sur les taxes à la consommation, la fiscalité des entreprises, la fiscalité des particuliers ainsi que d'autres mesures fiscales. Nous donnerons plus de détails sur certaines de ces mesures dans les prochains numéros de *Nouvelles fiscales*.

La nouvelle page d'accueil du site Internet du Ministère

Le ministère du Revenu du Québec affiche maintenant dans Internet une nouvelle image. Afin de répondre de façon plus adéquate aux besoins des internautes d'aujourd'hui, le site Internet du Ministère a été complètement réorganisé au cours des dernières semaines.

Élaboré autour des grandes thématiques que sont l'impôt, les taxes, les retenues à la source, la perception des pensions alimentaires et les programmes d'aide administrés par le Ministère, le nouveau site Internet présente des menus déployés par clientèles ou par thèmes, selon un découpage significatif.

Toute l'information présentée dans le site du Ministère a été restructurée et les outils de navigation ont été revus avec l'objectif précis de faciliter la consultation du site. Des éléments de navigation

permanents permettent aux internautes d'accéder rapidement à l'information de base que constituent les publications et les formulaires, les numéros de téléphone, les adresses des bureaux du Ministère et les services électroniques, comme les paiements électroniques et la transmission de la déclaration de revenus.

Du nouveau pour ce qui est de *Nouvelles fiscales* : vous pouvez maintenant le lire dans une version électronique plus facile à consulter.

L'enrichissement du site se poursuivra au cours des prochains mois de sorte que les internautes auront plus facilement accès à des renseignements plus complets sur la fiscalité et les services offerts par le ministère du Revenu. L'adresse du site Internet du ministère du Revenu est la suivante :

www.revenu.gouv.qc.ca





Nouvelles fiscales est un bulletin d'information publié trimestriellement par la Direction générale des communications du ministère du Revenu du Québec. Il est distribué aux personnes inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ, ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande. On y trouve des renseignements concernant l'application de la TPS et de la TVH, d'autres taxes d'accise et de droits fédéraux, ainsi que le contenu du bulletin *Nouvelles de la TPS/TVH* publié par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), qui ont été approuvés par celle-ci et qui sont identifiés par une feuille d'érable. On y trouve aussi des informations concernant l'application de la TVQ, des diverses autres taxes à la consommation et des impôts québécois.

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence ni les modifications proposées aux lois et aux règlements. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada.

La reproduction des textes contenus dans *Nouvelles fiscales* est autorisée à condition qu'on en mentionne la source.

Nouvelles fiscales is available in English under the title TAX NEWS.

Pour tout commentaire ou suggestion, ou si vous devez communiquer avec nous relativement à votre abonnement, écrivez-nous par télécopieur au (418) 646-0167 et joignez à votre lettre toutes les données pertinentes, dont une copie de la dernière page de *Nouvelles fiscales*, où apparaît votre adresse.

Si vous êtes inscrit au fichier de la TVQ ou à celui de la TPS, vous recevez *Nouvelles fiscales* à l'adresse à laquelle vous recevez toute votre correspondance relative à l'administration de ces taxes. Si vous désirez faire modifier votre adresse, communiquez avec le bureau du Ministère de votre région.

Directrice générale des Communications

Michèle LaSanté

Rédactrice en chef

Linda Di Vita

Comité d'orientation

Yves Bannon	André St-Onge
Sylvain Denault	Claire Thibault
Carole Lafond	Manon Tremblay
Ginette Landry	Marie-Paule Guillbault (agente de liaison, ADRC)
Martin Ménard	

Rédaction

Linda Di Vita
Marie Godbout
Carole Lafond
Manon Tremblay

Révision linguistique

François Boutin

Infographie et illustrations

Christine Bleau

Dépôt légal
Deuxième trimestre 2000
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN 1192-1722
IN-136.49